

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 16 juillet 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Président
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge Solomy Balungi Bossa
Juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-430

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

RAPPEL DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉTENTION DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

1. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté volontairement aux autorités de la Cour en juin 2020. Il a été transféré de République Centrafricaine – lieu de sa reddition – à La Haye et a été détenu sans interruption depuis le 10 juin 2020 au quartier pénitentiaire de la Cour. Le 15 juin 2020 se tenait son audience de comparution initiale¹.

2. La Défense a déposé une première demande de mise en liberté en vertu de l'Article 60-2 du Statut le 1^{er} juillet 2020 (« la demande initiale de mise en liberté »)². Cette demande initiale a été rejetée sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 14 août 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II³ et le 8 octobre 2020 par l'Honorable Chambre d'Appel⁴.

3. La Défense a réitéré sa demande de mise en liberté lors du 1^{er} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 27 novembre 2020 (« le 1^{er} Réexamen »)⁵. Le 1^{er} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 11 décembre 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁶ et le 5 février 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel⁷.

4. Le 22 mars 2021, la Défense formulait une première requête aux fins, *inter alia*, de convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») en vue de la formulation de ses observations relatives au second réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la 1^{ère} Requête 118-3 »)⁸. Cette 1^{ère} Requête 118-3 était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021⁹. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁰ a été rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 9 juillet 2021¹¹.

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001](#).

² [ICC-02/05-01/20-12](#).

³ [ICC-02/05-01/20-115](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 29.

⁹ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 16 et p. 17.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-413](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18.

5. La Défense a à nouveau réitéré sa demande de mise en liberté lors du 2^{ème} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 1^{er} avril 2021 (le 2^{ème} Réexamen »)¹². Le 9 avril 2021, la Défense assortissait ses observations relatives au 2^{ème} Réexamen d'une deuxième demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 2^{ème} Requête 118-3 »)¹³. Le 2^{ème} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 12 avril 2021 par l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁴ et le 2 juin 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel¹⁵. La 2^{ème} Requête 118-3 du RPP était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021¹⁶. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁷ a été rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 9 juillet 2021¹⁸.

6. Le 5 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II a convoqué une audience relative à la revue de la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP, prévue pour se tenir le jeudi 27 mai 2021¹⁹.

7. Par requête en date du 24 mai 2021, la Défense a demandé l'ajournement de l'audience relative à la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 3^{ème} Requête 118-3 »). La 3^{ème} Requête 118-3 était motivée par le fait que l'Appel OA7 sur le 2nd Réexamen de la détention étant toujours en délibération devant l'Honorable Chambre d'Appel, les Parties n'étaient donc pas en mesure de formuler des observations sur la question de la mise en liberté ou du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans offenser la délibération en cours de l'Honorable Chambre d'Appel²⁰. La Défense demandait donc un ajournement de l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et son report à une date ultérieure, une fois rendu le Jugement de l'Honorable Chambre d'Appel sur l'Appel OA7.

8. Par courriel en date du 25 mai 2021, le Bureau du Procureur (« Bdp ») indiquait ne pas s'opposer à la 3^{ème} Requête 118-3, mais rappelait l'obligation statutaire de tenir

¹² [ICC-02/05-01/20-329-Red.](#)

¹³ [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 9.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-338.](#)

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-415 OA7.](#)

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 19 et p. 17.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-413.](#)

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 18.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 20-22.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-408.](#)

une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP relative à la mise en liberté ou au maintien en détention dans l'année suivant la première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, soit avant le 15 juin 2021²¹.

9. Par décision orale en date du 26 mai 2021 (« la Décision Orale »), l'Honorable Chambre Préliminaire II faisait partiellement droit à la 3^{ème} Requête 118-3 en maintenant l'audience du 27 mai 2021, mais en limitant son objet à l'évaluation des conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, au lieu du réexamen de son maintien en détention²². Le BdP n'a pas fait appel de cette décision.

10. Le 27 mai 2021, une audience eut lieu comme prévu en présence de l'Honorable Juge Unique (« l'Audience du 27 mai »). Dès le début de l'Audience, l'Honorable Juge Unique a clairement précisé : « Il ne s'agit pas d'une audience au sujet du maintien, de la prolongation de la détention ou non ; cela sera fait en temps opportun. » (soulignés ajoutés)²³. L'Honorable Juge Unique a limité la question traitée lors de cette audience aux conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qu'il a invité à s'exprimer en ces termes non équivoques : « *Monsieur Abd-Al-Rahman, bonjour. J'aimerais vous entendre. Quelles sont vos conditions de détention aujourd'hui ? Je vous ai vu ces derniers jours, et j'ai eu l'impression que vous alliez bien, mais j'aimerais vous entendre. Comment vous sentez vous ? Comment... Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez dire au sujet des conditions de détention ? Une nouvelle fois, il ne s'agit pas de savoir si vous devez être maintenu en détention préliminaire. Il ne s'agit pas non plus de parler de vos responsabilités, nous prendrons cette question en temps opportun. Il s'agit de vos conditions de vie au centre de détention, comment vous vous sentez, si vous êtes en bonne santé* » (soulignés ajoutés)²⁴. En réponse, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté, a exprimé son souhait de « *prier pour la pitié... pour que de la pitié, de la merci soient reconnues à toutes les victimes qui sont... qui ont trouvé la mort au Darfour, et j'espère que le Darfour pourra continuer à vivre en paix et en dehors des conflits*

²¹ Courriel du BdP, 25 mai 2021, 10.17.

²² [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 1, ligne 26 à p. 3, ligne 11.

²³ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 2, lignes 27-28.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 2-10.

tribaux » et a confirmé que ses conditions de vie en détention étaient « *tout à fait bien* », en remerciant l'Honorable Juge Unique de s'en préoccuper²⁵.

11. L'Honorable Juge Unique a ensuite invité les Parties et participants à intervenir en réitérant une nouvelle fois : « *Je voudrais vous rappeler que la détention, le réexamen du maintien en détention se fait tous les... sont... périodiquement et, au titre du paragraphe 2 de la règle 118, nous reviendrons à cela en temps opportun, mais pas pour le moment* » (soulignés ajoutés)²⁶. Le BdP a décliné l'invitation d'intervenir sur les conditions de détention²⁷. La Défense a respecté l'instruction répétée de l'Honorable Juge Unique en bornant strictement ses propos aux conditions de détention²⁸.

12. L'Honorable Juge Unique a enfin invité le BdP, les distingués représentants légaux des victimes (« RLVs ») et la Défense à formuler leurs observations écrites en relation avec le 3^{ème} Réexamen de la détention et a fixé un échéancier à cet effet.

13. Le 2 juin 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a rendu son Jugement sur l'Appel OA7 relatif au 2^{ème} Réexamen de la détention²⁹.

14. Contre toute attente, l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui disposait donc encore de deux semaines pour ce faire avant la date anniversaire de l'audience de première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, n'a pas convoqué de nouvelle audience, cette fois relative au maintien en détention ou à la mise en liberté, afin de satisfaire à la Règle 118-3 du RPP.

15. Le BdP a enregistré ses observations le 10 juin 2021³⁰ ; les RLVs le 11 juin 2021³¹ ; et la Défense le 16 juin 2021 (« les Observations de la Défense »)³². Dans ses Observations, la Défense demandait le constat de la violation de la Règle 118-3 du RPP et qu'il en soit tiré les conséquences en déclarant la détention illégale et en le faisant bénéficier d'une mise en liberté immédiate et sans condition sur le territoire de l'État-hôte.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 13-23.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 5-8.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 15-16.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 7, lignes 21-23.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

³⁰ ICC-02/05-01/20-419-Conf.

³¹ [ICC-02/05-01/20-420](#) ; [ICC-02/05-01/20-421](#) ; [ICC-02/05-01/20-422](#).

³² [ICC-02/05-01/20-423](#).

16. Par décision en date du 5 juillet 2021 (« la Décision dont Appel »)³³, l'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté la demande de mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et confirmé son maintien en détention. Les soumissions de la Défense sont rejetées au motif essentiel que l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP aurait pour objet principal les conditions de détention, et non la question du maintien en détention ou de la mise en liberté³⁴. C'est de cette décision et sur ce motif précis que la Défense interjette à présent appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

17. La Défense a déposé son Acte d'Appel de la Décision dont Appel le 7 juillet 2021³⁵. Le même jour, l'Honorable Chambre d'Appel a désigné l'Honorable Juge Piotr Hofmański en qualité de Juge Président pour l'Appel OA9³⁶. Le 9 juillet 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a fixé le calendrier des soumissions³⁷. Le présent Mémoire est enregistré dans le délai prévu par ce calendrier.

RÉSUMÉ DES MOTIFS D'APPEL

18. L'Acte d'Appel énonce trois motifs d'appel alternatifs suivants :

- (i) l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit au paragraphe 17 de la Décision dont appel en considérant que l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP a pour objet principal les conditions de détention, et non la question du maintien en détention ou de la mise en liberté³⁸. Cette conclusion juridique ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit de la Règle 118-3 du RPP et est donc entaché d'erreur de droit (« 1^{er} Motif ») ;
- (ii) l'Honorable Chambre Préliminaire II a également erré en fait et en droit aux paragraphes 19 et 20 de la Décision dont appel en présumant que la Défense refuserait de présenter des soumissions sur le maintien en détention lors de

³³ [ICC-02/05-01/20-430](#).

³⁴ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-431](#).

³⁶ [ICC-02/05-01/20-432](#).

³⁷ [ICC-02/05-01/20-434](#).

³⁸ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17.

l'audience du 27 mai 2021 au cas où l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique l'y aurait invitée³⁹ (« 2^{ème} Motif »).

- (iii) l'Honorable Chambre Préliminaire II a enfin erré en droit au paragraphe 20 de la Décision dont appel en considérant que les soumissions écrites de la Défense déposées postérieurement à l'Arrêt OA7 ont pu remplacer la tenue d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et vider tout préjudice causé par sa violation de sa matérialité⁴⁰. Cette conclusion ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit de la Règle 118-3 du RPP et est donc entachée d'erreur de droit (« 3^{ème} Motif »).

19. Ces trois motifs alternatifs sont développés en détail ci-dessous.

20. Le présent appel ne porte pas sur le paragraphe 18 de la Décision dont Appel, relatif à la possibilité, ou non, de tenir une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP en cours de délibéré de l'Honorable Chambre d'Appel sur la précédente décision sur le maintien en détention. En effet, la Défense avait spécifiquement émis cette hypothèse dans ses Observations⁴¹ et est donc en accord avec le paragraphe 18 de la Décision dont Appel. Cet aspect est cependant dénué de pertinence dans la mesure où, possible ou non, l'audience relative au maintien en détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP n'a pas eu lieu, ni en cours de délibéré de l'Honorable Chambre d'Appel, ni après.

DROIT APPLICABLE

21. La Règle 118 du RPP (« Détention au siège de la Cour ») énonce en son paragraphe 3 : « *Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. **La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année** » (soulignés ajoutés). Sa position dans la Règle 118 du RPP (« Détention au siège de la Cour ») et juste après ses paragraphes 1 – relatif à*

³⁹ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19-20.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19-20.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-423](#), par. 21.

la demande initiale de mise en liberté – et 2 – relatif au réexamen périodique de la détention – confirme également que l’audience annuelle requise par le paragraphe 3 a pour objet principal la question du maintien en détention, non ses conditions.

1^{ER} MOTIF D’APPEL : ERREUR DE DROIT

22. En son paragraphe 17, la Décision dont Appel énonce : « *First, it is not the case that rule 118(3) hearings must be devoted to discussing the continued lawfulness of detention. The Chamber notes that its obligation to periodically review the continued lawfulness of the detention is independent of its obligation to hold at least one hearing with the detained person every year. Although Chambers have in the past often combined the two, there is no obligation to do so. Unless there is a need to hear witnesses, there is generally no reason why it would be necessary to hold a hearing to discuss whether or not the criteria of article 58(1) of the Statute are still met. Accordingly, the main purpose of holding a hearing in the presence of the detained person once a year is to evaluate his or her state and conditions of detention* »⁴².

23. À l’appui de son interprétation de la Règle 118-3 du RPP, l’Honorable Chambre Préliminaire n’est capable de s’appuyer que sur une citation de la version Anglaise d’un procès-verbal d’audience dans l’affaire *Gbagbo et consorts*⁴³. Même si elle est citée à simple titre d’exemple, le choix de cette unique référence demeure parfaitement isolé et bien malheureux dans la mesure où :

- (i) l’expression ambivalente « *his detention conditions* » utilisée dans la version Anglaise traduite du procès-verbal original en Français traduit imparfaitement l’expression non équivoque « *examen de sa détention* »⁴⁴, qui vise sans doute possible les conditions du maintien en détention au sens des Articles 58-1 et 60-2 du Statut. Dans la mesure où le procès-verbal original est en Français, la version Française fait autorité et l’Honorable Chambre Préliminaire II a donc manifestement erré en droit en citant cet extrait pour exemple de décision consacrant une audience tenue en vertu de la Règle 118-3 du RPP aux conditions de vie en détention. L’audience retranscrite

⁴² [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17.

⁴³ [ICC-02/11-01/11-T-22-Red-ENG](#), p. 3, lignes 1-3, citée en note de bas de page 17 de la Décision dont Appel.

⁴⁴ [ICC-02/11-01/11-T-22-Red-FRA](#), p. 3, ligne 1.

dans ce procès-verbal avait sans ambiguïté pour objet l'examen du maintien en détention ;

- (ii) le procès-verbal auquel l'Honorable Chambre Préliminaire II se réfère précise par ailleurs clairement qu'il a trait au réexamen de la détention d'un détenu, alors que la dernière décision relative à sa détention était pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel. Ceci est rendu évident aux lignes 17 à 23 de la même page 3 du procès-verbal⁴⁵, qui étaient expressément visées dans les Observations de la Défense⁴⁶. Sa limitation par la Décision dont Appel aux seules conditions de vie en détention sur la base de la citation erronée ci-dessus est donc également contredite par le procès-verbal lui-même ;
- (iii) la jurisprudence unanime de la Cour citée par la Défense dans ses Observations⁴⁷ précise que l'audience qui doit être tenue au minimum une fois par an suivant la comparution initiale en vertu de la Règle 118-3 du RPP a pour objet de « *statuer sur la mise en liberté ou le maintien en détention* » du suspect⁴⁸, même si d'autres sujets peuvent également y être abordés à la discrétion des Honorables Chambres en plus de cette question⁴⁹.

24. L'Honorable Chambre Préliminaire II cherche également appui sur une jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵⁰, mais cette jurisprudence est relative aux procédures nationales et ne tient pas compte du cadre légal particulier applicable devant la Cour, en particulier la lettre de la Règle 118-3 du RPP. Elle est donc dénuée de pertinence. En vertu de l'Article 21-3 du Statut, une telle jurisprudence ne saurait de plus être citée qu'à l'appui d'une interprétation élargissant le droit de la personne détenue d'être entendue sur la question de son maintien en

⁴⁵ [ICC-02/11-01/11-T-22-Red-FRA](#), p. 3, lignes 17-23 ; [ICC-02/11-01/11-T-22-Red-ENG](#), p. 3, ligne 20 à p. 4, ligne 1.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-423](#), par. 21 et note de bas de page 50.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-423](#), par. 16, note de bas de page 31.

⁴⁸ [ICC-01/05-01/08-425-tFRA](#), par. 10 ; [ICC-01/04-02/06-T-16-FRA](#), p. 3, lignes 10-24 ; [ICC-02/11-01/11-270](#), par. 6 ; [ICC-02/11-01/11-512](#), par. 10 ; [ICC-02/04-01/15-503](#), par. 5.

⁴⁹ [ICC-01/05-01/08-T-13-FRA](#), p. 8, lignes 12 à 17 ; [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 16-19.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 17, note de bas de page 16.

détention, et non pour le restreindre aux seuls cas où des témoins doivent être entendus, ainsi que le fait à mauvais escient la Décision dont Appel.

25. La lettre de la Règle 118-3 du RPP ne retient aucune limitation de ce type. L'audience prévue doit avoir lieu « *au moins chaque année* », indépendamment de la comparution, ou non, de témoins. Cette obligation de tenir une audience est directement inspirée du droit d'accès au juge et de l'*Habeas Corpus*, qui requièrent que la personne détenue comparaisse régulièrement en personne devant un juge et y soit entendue sur la question de son maintien en détention. Il n'existait aucun motif valable pour faire exception à ce droit dans la présente affaire.

26. L'obligation de tenir une audience sur le maintien en détention « *au moins chaque année* » est absolue. Elle ne requiert la démonstration d'aucun préjudice spécial pour constater l'illégalité de sa violation. L'absence d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP a donc été source de préjudice en l'occurrence dans la mesure où Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est maintenu en détention depuis plus d'un an sans avoir pu participer à ce débat judiciaire devant ses juges. La Défense revient sur la matérialité de ce préjudice en relation avec le 3^{ème} Motif d'appel ci-dessous.

27. La Décision dont Appel a donc manifestement erré en droit en son paragraphe 17 en considérant qu'une audience pouvait être tenue en vertu de la Règle 118-3 du RPP sans que la question du maintien en détention ou de la mise en liberté soit abordée. La Défense soumet respectueusement que l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou son Juge Unique ont été négligents en rejetant par trois fois⁵¹ les demandes de la Défense⁵² aux fins de convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et en ne convoquant pas d'audience entre la date à laquelle l'Honorable Chambre d'Appel a rendu son Arrêt OA7, le 2 Juin 2021, et la date anniversaire de la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le 15 juin 2021. L'Honorable Chambre Préliminaire II aurait pu et dû convoquer cette audience entre ces deux dates soit *proprio motu*, soit sur le fondement de la 3^{ème} Demande d'Audience de la Défense. La Décision Orale du 26 mai 2021 n'avait en effet rejeté que partiellement

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 19 et p. 17 (1^{ère} et 2^{ème} Demandes d'audience) ; [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 1, ligne 26 à p. 3, ligne 11.

⁵² [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 29 ; [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 9 ; [ICC-02/05-01/20-408](#).

la 3^{ème} Demande d'Audience au motif que « *nous ne savons toujours pas quand la Chambre d'Appel va rendre son arrêt* »⁵³. Mais une fois cette date connue - soit le 28 mai 2021⁵⁴ - et l'Arrêt OA7 rendu – soit le 2 juin 2021⁵⁵ -, ce motif n'avait pas plus lieu à s'appliquer et l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP pouvait et devait avoir lieu avant le 15 juin 2021.

28. En ne la convoquant pas, l'Honorable Chambre Préliminaire II a donc erré en droit. La violation de la Règle 118-3 du RPP qui en résulte rend la prolongation de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à compter du 16 juin 2021 illégale. La Défense a alerté l'Honorable Chambre Préliminaire II de cette illégalité dans ses Observations⁵⁶ et a annoncé les conséquences qu'elle entendait tirer de son maintien illégal en détention passée cette date⁵⁷. Au jour des présentes écritures, la détention illégale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en est à son 30^{ème} jour. La Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'y mettre un terme immédiat, sans quoi elle aggraverait le préjudice qui est ainsi causé à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et la responsabilité de la Cour en vertu de l'Article 85-1 du Statut.

2^{ÈME} MOTIF D'APPEL : ERREUR DE FAIT ET DE DROIT

29. En son paragraphe 19⁵⁸, la Décision dont Appel vise les soumissions de la Défense au paragraphe 4 de sa 3^{ème} Demande d'Audience relatives à l'impossibilité dans laquelle elle estimait se trouver d'aborder la question du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de l'Audience du 27 mai 2021 alors que cette question était en délibéré devant l'Honorable Chambre d'Appel⁵⁹. En son paragraphe 20, la Décision dont Appel en déduit que « *even if the Chamber had adopted the Pre-Trial Chamber I's approach, the Defence would clearly have refused to make substantive submissions* ». Par cette déduction, la Décision dont Appel erre doublement en fait et en droit.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 3, lignes 2-3.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-414 OA7](#).

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-423](#), par. 23.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-423](#), par. 24-25.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-408](#), par. 4.

30. Cette déduction est entachée d'erreur de fait dans la mesure où la Défense n'a jamais annoncé, ni entendu annoncer, qu'elle résisterait une injonction de l'Honorable Chambre Préliminaire II de présenter des soumissions relatives à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de l'audience du 27 mai 2021 ou à toute autre audience convoquée dans le but d'en discuter. La citation tirée de la 3^{ème} Demande d'Audience ne laissait suggérer rien de tel, mais exposait simplement la difficulté à laquelle la Défense se trouvait confrontée en raison du délibéré en cours sur l'Appel OA7⁶⁰. Le fait est que la Défense n'a jamais été instruite de présenter des soumissions orales sur la mise en liberté et s'est même vu interdire de le faire par la Décision Orale⁶¹ et lors de l'Audience du 27 mai 2021⁶². La Défense a donc scrupuleusement respecté les instructions répétées de l'Honorable Chambre Préliminaire II et de son Honorable Juge Unique en n'évoquant pas la question de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. De la même manière, si l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique l'avait instruite de présenter des soumissions orales relatives à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, la Défense aurait naturellement déféré à cette instruction en s'estimant libérée par celle-ci de son obligation de respecter le délibéré en cours de l'Honorable Chambre d'Appel sur l'Appel OA7. En présumant que la Défense avait l'intention de résister à une telle instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II ou de son Honorable Juge Unique, la Décision dont Appel a donc erré en fait.

31. Elle a également erré en droit dans la mesure où le respect des instructions données par les Honorables Chambre de la Cour ne constitue pas une option pour la Défense, mais bien une obligation légale en vertu, entre autres, de l'Article 7-3 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils : « *le Conseil se conforme en toutes circonstances [...] aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure [...]* ». La Défense ne disposait donc d'aucune discrétion en vue de résister aux instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II. En présumant qu'elle l'aurait fait, la Décision dont Appel a donc également erré en droit.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-408](#), par. 4.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 2, lignes 27-28.

⁶² [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 2, lignes 27-28 et p. 4, lignes 5-8.

3^{ÈME} MOTIF D'APPEL : ERREUR DE DROIT

32. En son paragraphe 20, la Décision dont Appel énonce enfin : « *In the event, the Defence was able to make fully informed written submissions after the Appeals Chamber's Third Review Judgment was rendered. The Defence has not identified any prejudice it would have suffered as a result of the fact that the parties and participants made their submissions on the review of detention in writing instead of orally and the Chamber cannot discern any either. There was therefore no need to convene another hearing after the Appeals Chamber rendered its Third Review Judgment* »⁶³.

33. Ainsi que la Défense l'a déjà mentionné au paragraphe 26 ci-dessus en relation avec le 1^{er} Motif d'Appel, l'obligation de tenir une audience sur le maintien en détention « *au moins chaque année* » est absolue et ne requiert la démonstration d'aucun préjudice spécial pour constater l'illégalité de sa violation. L'absence d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP a cependant été source de préjudice en la présente occurrence dans la mesure où Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est maintenu en détention depuis plus d'un an sans avoir pu participer à ce débat judiciaire devant ses juges. Si l'audience prévue par la Règle 118-3 du RPP avait eu lieu, il aurait, *inter alia*, pu démontrer l'absence de base factuelle justifiant l'affirmation selon laquelle sa mise en liberté sur le territoire de l'État-hôte constituerait une menace pour les témoins, les victimes et/ou les enquêtes du BdP au Soudan. Il aurait également pu tirer les conséquences de la démonstration de l'absence de base factuelle et/ou légale pour l'affirmation *ex parte* du Greffe selon laquelle la coopération avec la Cour n'encourt plus la peine de mort au Soudan depuis juillet 2020⁶⁴. Les deux thèmes qui précèdent ne constituent que des exemples – non-exhaustifs – des soumissions que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et sa Défense auraient pu faire lors de l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP, si seulement elle avait eu lieu.

34. La Décision dont Appel a par conséquent erré en droit en concluant que l'absence alléguée de préjudice et/ou sa compensation par le dépôt d'observations

⁶³ [ICC-02/05-01/20-430](#), par. 19-20.

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40, se référant au document ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp.

écrites en lieu et place de l'audience relative au maintien en détention suffisait à maintenir la légalité du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en dépit de l'absence d'audience. Même en assumant – sans l'admettre – que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'aurait subi aucun préjudice du fait de l'absence d'audience relative à son maintien en détention, la violation de la Règle 118-3 du RPP suffit à rendre sa détention illégale à compter du 16 juin 2021 et constitue un motif suffisant pour exiger sa mise en liberté sans condition et la compensation pour son maintien illégal en détention depuis cette date.

35. En l'occurrence, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a subi un préjudice du fait de l'absence d'audience relative à son maintien en détention en étant privé de son droit de comparaître devant un juge sur cette question précise protégé par la Règle 118-3 du RPP, qui constitue un aspect particulier de son « *droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Au paragraphe 26 ci-dessus, la Défense a cité à titre de simples exemples quelques-unes des soumissions orales qui auraient pu être faites lors d'une audience consacrée au réexamen de la détention. La raison pour laquelle la Règle 118-3 du RPP requiert une audience sur le maintien en détention « *au moins chaque année* » est précisément que la nature, la substance, la dynamique, les modalités et l'impact des soumissions orales qui peuvent être présentées lors d'une audience publique diffusée dans le monde entier, y compris au Soudan, avec interprétation simultanée en Arabe sont différents des soumissions écrites, mêmes publiques, susceptibles d'être échangées en un nombre limité de pages et dans les seules langues de travail de la Cour.

36. Les Observations écrites de la Défense n'ont donc pas pu remplacer ni compenser l'absence d'audience publique relative à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Elles l'ont d'autant moins compensée ou remplacée qu'elles ont dû être exclusivement consacrées à la violation de la Règle 118-3 du RPP. Compte tenu de la limitation du nombre de pages à vingt en vertu de la norme 37 du RdC, les Observations de la Défense ne pouvaient aborder d'autres aspects relatifs aux conditions de la détention en vertu de l'Article 58-1 du Statut en plus des dix pages

consacrées à la violation de la Règle 118-3 du RPP. Pour mémoire, les précédentes observations de la Défense circonscrites au seul examen des conditions de l'Article 58-1 du Statut – sans discussion de la Règle 118-3 du RPP - en relation avec les précédents réexamens de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman occupaient à elles seules la totalité des 20 pages allouées en vertu de la norme 37 du RdC⁶⁵. Pour mémoire également, l'unique requête aux fins d'extension du nombre de pages déposée par la Défense devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au cours de la phase préliminaire⁶⁶ a été rejetée par son Honorable Juge Unique⁶⁷. Une requête aux fins d'extension du nombre de pages en vue du dépôt des Observations de la Défense relatives au 3^{ème} Réexamen de la détention fondée sur la nécessité de relever la violation de la Règle 118-3 du RPP par l'Honorable Chambre Préliminaire II n'avait donc aucun espoir raisonnable d'aboutir. Les autres soumissions relatives aux conditions de l'Article 58-1 du Statut devenaient de toute façon surabondantes et étaient privées de pertinence une fois constatée la violation de la Règle 118-3 du RPP et l'illégalité du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Les Observations écrites de la Défense relatives à la violation de la Règle 118-3 du RPP ne pouvaient donc remplacer ni compenser les observations orales relatives aux conditions de détention en vertu de l'Article 58-1 du Statut que la Défense aurait pu présenter su l'audience due en vertu de la Règle 118-3 du RPP avait eu lieu. La Décision dont Appel erre donc doublement en droit en prétendant que les soumissions écrites pouvaient remplacer ou compenser l'absence de soumissions orales : (i) les soumissions orales faites lors d'une audience annuelle en vertu de la Règle 118(3) ne peuvent être adéquatement remplacées par des soumissions écrites ; et (ii) des soumissions orales lors d'une audience tenue en vertu de la Règle 118-3 du RPP auraient eu pour objet les conditions de détention en vertu de l'Article 58-1 du Statut , et non la violation de la Règle 118-3 du RPP.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#) (20 pages) ; [ICC-02/05-01/20-329-Red](#) (20 pages).

⁶⁶ ICC-02/05-01/20-205-Conf.

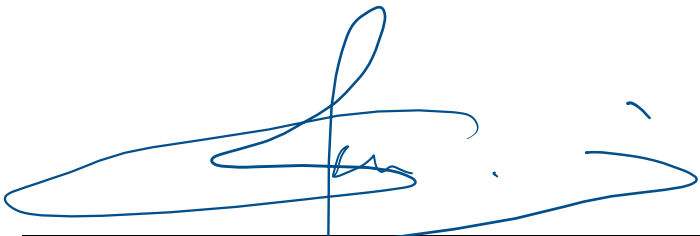
⁶⁷ [ICC-02/05-01/20-210](#).

MESURE SOLLICITÉE

37. À la lumière des trois Motifs d'appel alternatifs ci-dessus, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'annuler la Décision dont Appel et d'ordonner la mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte. Ainsi que l'Honorable Chambre d'Appel en a déjà décidé, la mise en liberté sur son territoire ne requiert pas l'accord préalable des autorités de l'État-hôte en vertu de la norme 51 du RdC⁶⁸. Cette conclusion est d'autant plus valide en la présente espèce que la mise en liberté constituera la conséquence directe de la violation de la Règle 118-3 du RPP entachant le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'illégalité et ne saurait être assortie de conditions en vertu de la Règle 119-1 du RPP. Il n'y a donc pas lieu à consulter les autorités de l'État-hôte sur ces conditions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :

- **FAIRE DROIT** au présent appel et **INFIRMER** la Décision dont Appel ; ET
- **ORDONNER** la mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 juillet 2021

À La Haye, Pays-Bas

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 61.